



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 2094

## Texte de la question

M. Henri de Richemont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions de l'article 74-V de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cet article prévoit que « dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cet article ». Il lui demande quand sera publié le décret prévu par ces dispositions.

## Texte de la réponse

Un projet de décret, pris en application de l'article 74-V de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et prévoyant que les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, peuvent prendre des délibérations relatives au fonctionnement des groupes d'élus, est actuellement en cours d'élaboration. Sa publication devrait intervenir dans les prochaines semaines.

## Données clés

**Auteur :** [M. de Richemont Henri](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2094

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1620

**Réponse publiée le :** 16 août 1993, page 2574